



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 41-2018-07-17-004

Portant modification de l'origine géographique des déchets admis sur le site ARCANTE à Blois

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R.181-45;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Loir-et-Cher adopté le 18 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-2772 du 04 septembre 1997 autorisant la société ARCANTE à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés et un centre de tri de déchets pré-triés issus de collectes sélectives ;

Vu l'arrêté préfectoral 97-3799 du 03 décembre 1997 imposant à la société ARCANTE la réalisation de mesures annuelles des dioxines dans les émissions à l'atmosphère de l'installation qu'elle exploite ;

Vu l'arrêté préfectoral 98-3025 du 17 septembre 1998 imposant à la société ARCANTE des prescriptions relatives aux émissions à l'atmosphère de l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés qu'elle est autorisée à exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-1836 du 31 mai 2000 autorisant la société ARCANTE à incinérer dans son installation des déchets d'activités de soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-4315 du 8 décembre 2000 autorisant la société ARCANTE à incinérer des farines animales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-1048 du 27 mars 2001 autorisant la société ARCANTE à incinérer des déchets provenant de collectivités situées hors du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2914 du 6 juillet 2001 autorisant la société ARCANTE à procéder à l'incinération de 350 tonnes de boyaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-0630 du 27 février 2003 imposant la réalisation de certaines mesures des rejets atmosphériques et la mise en œuvre d'une étude technico-économique de mise en conformité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1678 du 30 avril 2004 imposant notamment la mise en conformité de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés exploitée à BLOIS par la société ARCANTE par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-25-6 du 25 janvier 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-216-0014 du 4 août 2011 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 susvisé ;

Vu la demande d'extension d'origine géographique des déchets en date du 15 mars 2018 complétée le 25 mai 2018 déposée par la société ARCANTE en vue d'obtenir l'autorisation de recevoir des déchets provenant de Mayenne à titre provisoire ;

Vu l'avis favorable du conseil régional de la région Centre-Val de Loire en date du 09 mai 2018 ;

Vu l'absence de réception de réponse du conseil régional de la région Pays de la Loire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2018 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 5 juillet 2018 ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que le test préalable réalisé par l'exploitant n'a pas montré d'impacts négatifs sur les émissions atmosphériques et la qualité des mâchefers ;

Considérant que le volume des déchets concernés par la demande d'extension de l'origine géographique des déchets ne conduit pas à un dépassement du tonnage annuel autorisé ;

Considérant que la modification sollicitée n'a pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir et Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Établissement objet du présent arrêté

La société ARCANTE dont le siège social est installé 161 avenue de Châteaudun - 41000 Blois est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation d'une unité d'incinération et d'une unité de tri de déchets ménagers et assimilés issus de la collecte sélective située à la même adresse.

Article 2 : Origine géographique des déchets

L'article 15.2 « Origine géographique des déchets » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 août 2011 est complété par les dispositions suivantes :

« ARCANTE est autorisée à recevoir au maximum 2000 tonnes de déchets constitués de boîtes de lait infantile en provenance de la Mayenne, et produits par l'usine de la société Lactalis située à Craon en Mayenne ».

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 de ce même code, et de sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 4 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie postale avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire, à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ainsi qu'à Monsieur le Maire de Blois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher et affiché en mairie de Blois pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Blois, le 17 JUL. 2018



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay,

Catherine FOURCHEROT